

 **OBSERVATOIRE IGD**
COVID-19

**TABLEAU DE SYNTHÈSE CONCERNANT
L'IMPACT DES DISPOSITIONS :
- ORDONNANCE N° 2020-319
SUR LES CONTRATS DE CONCESSION
- ORDONNANCE N° 2020-460
PORTANT DIVERSES MESURES PRISES
POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020
portant diverses mesures d'adaptation des règles
de passation, de procédure ou d'exécution des contrats
soumis au code de la commande publique
et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant
la crise sanitaire née de l'épidémie
de Covid-19

*Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020
portant diverses mesures prises
pour faire face à l'épidémie de Covid-19*

DISPOSITIONS	ENSEIGNEMENTS
<p>Article 1</p> <p>« Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.</p> <p>Elles ne sont mises en oeuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. »</p>	<p>La présente ordonnance est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notamment aux contrats de concession ; - En cours ou conclus entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020.
<p>Article 2</p> <p>« Pour les contrats soumis au code de la commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner. »</p>	<p>Prolongation des délais de procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prolongation si les prestations ne peuvent souffrir d'aucun retard ; - Dans les autres cas, la prolongation semble s'imposer aux autorités contractantes (personne publique) ; - La durée de prolongation est fixée de manière discrétionnaire, elle doit être « suffisante » pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ; - Obligation d'information de la prolongation à tous les candidats (règle de la commande publique).
<p>Article 3</p> <p>« Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. »</p>	<p>Possibles aménagements des modalités de mise en concurrence prévues par les documents de consultation par l'autorité contractante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'autorité contractante ne peut respecter les modalités de mise en concurrence ; - Seulement en cours de procédure de passation ; - L'étendue des aménagements n'est pas précisée ;

DISPOSITIONS	ENSEIGNEMENTS
	<ul style="list-style-type: none"> - Seul est mentionné le principe d'égalité de traitement des candidats, qui est à respecter par l'autorité contractante lors des aménagements des modalités de mise en concurrence qu'elle décide (ne sont pas mentionnées les deux autres principes de la commande publique : transparence des procédures et liberté d'accès à la commande publique, qui sont pourtant à respecter aussi) ; - En pratique, les règles inscrites dans les documents de la consultation peuvent être modifiées, à condition de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats. Exemple : Une réunion de négociation prévue dans le document de consultation pourra être remplacée par une visioconférence à condition d'en informer les candidats et que la visioconférence se passe dans les mêmes conditions pour chacun des candidats.
<p>Article 4</p> <p><i>« Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée à l'article 1er peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en oeuvre. Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée aux articles L. 2125-1 et L. 2325-1 du code de la commande publique.</i></p> <p><i>La prolongation d'un contrat de concession au delà de la durée prévue à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration. »</i></p>	<p>1. Prolongation des contrats de concession au-delà de la durée prévue par le contrat par avenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le contrat est arrivé à son terme entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020 ; - Si l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en oeuvre. <p>2. Possible prolongation des contrats de concession dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, au-delà de 20 ans, sans examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat.</p> <p>La durée de la prolongation du contrat de concession ne peut pas courir au-delà du 24 mai + durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de l'expiration du contrat (cette durée est à la discrétion de l'autorité contractante).</p> <p>Attention, il n'est pas précisé si le contrat doit être prolongé dans les mêmes termes et conditions (adaptation du contrat ?)</p>

DISPOSITIONS	ENSEIGNEMENTS
<p>Article 5</p> <p>« Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande.</p> <p>Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché. »</p>	<p>Cet article n'est pas applicable aux contrats de concession</p>
<p>Article 6</p> <p>« En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :</p> <p>1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 1^{er}, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;</p> <p>2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :</p> <p>a) Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;</p> <p>b) L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;</p>	<p>Les articles 6, 1° et 6,2° a) sont applicables à tous les contrats, et notamment aux contrats de concession ;</p> <p>Les articles 6, 5° et 6, 6° sont applicables spécifiquement aux contrats de concession ;</p> <p>Article 6, 5° : Si l'autorité concédante suspend le contrat de concession, elle suspend également la redevance que lui doit le concessionnaire.</p> <p>Parallèlement, si l'autorité concédante doit des sommes au concessionnaire, elle a la faculté de verser une avance. Donc, ce n'est pas une obligation.</p> <p>Cette disposition prévaut sur les dispositions du contrat, sauf stipulations plus favorables au concessionnaire.</p> <p>Cette disposition ne s'applique qu'en cas de difficultés d'exécuter le contrat, liées à l'épidémie.</p>

DISPOSITIONS	ENSEIGNEMENTS
<p>3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;</p> <p>4° Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;</p> <p>5° Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée ;</p> <p>5° Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. »</p>	<p>Le nouvel article 6, 5° porte sur la suspension de l'exécution d'une concession par décision du concédant ou résultant d'une mesure de police administrative ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une telle suspension emporte la suspension du versement de la redevance au concédant ; - Possibilité pour l'autorité concédante de verser de manière anticipée des sommes dues, telles que les subventions (cf. FAQ DAJ sur l'ordonnance n°2020-319), à l'opérateur économique SI sa situation le justifie et à hauteur de ses besoins ; - A la fin de cette suspension, un avenant peut déterminer les modifications devenues nécessaires pour la continuité du contrat, à la discrétion de l'autorité concédante. <p>Article 6, 6° : Si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.</p> <p>Il doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en oeuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et - que ces moyens représentent une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière. <p>Cette disposition prévaut sur les dispositions du contrat, sauf stipulations plus favorables au concessionnaire.</p>

DISPOSITIONS	ENSEIGNEMENTS
<p>6° Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en oeuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire. »</p> <p>7° « Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1^{er}. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. »</p> <p>« Art. 6-1. - Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres. »</p>	<p>Article 6, 7° : L'ordonnance n°2020-460 insère un septième relatif à la suspension du paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public.</p> <p>Deux conditions doivent être réunies pour qu'une telle suspension intervienne :</p> <p>D'une part, au regard des conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant qui doivent être dégradées dans des proportions manifestement excessives ;</p> <p>D'autre part, au regard de la situation financière de l'occupant du domaine public ;</p> <p>A la fin de cette suspension, un avenant peut déterminer les modifications devenues nécessaires pour la continuité du contrat, à la discrétion de l'autorité domaniale.</p> <p>L'ordonnance n°2020-460 insère un article 6-1 qui prévoit, pour les contrats de concession, que :</p> <p>Les projets d'avenants aux concessions qui entraînent une augmentation du montant global supérieur à 5% ne requièrent pas l'avis préalable de la commission visée à l'article L. 1411-5, CGCT ;</p> <p>Il s'agit d'une dérogation à l'article L. 1411-6 du CGCT.</p>
<p>Article 7</p> <p>« Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la présente ordonnance s'applique aux contrats de la commande publique conclus par l'Etat et ses établissements publics. Dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, elle s'applique également aux contrats de concession conclus par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif. »</p>	<p>Cette ordonnance s'applique pour les contrats de concession conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Cette ordonnance s'applique pour les contrats de concession conclus par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privés chargés par l'Etat d'une mission de SPA dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>

L'IGD est une fondation d'entreprises relevant d'une mission d'intérêt général qui, **depuis 20 ans**, regroupe l'ensemble des parties prenantes à la gestion des services publics.

L'Etat, les associations d'élus, les entreprises publiques, les entreprises privées, des associations de consommateurs et des représentants de syndicats travaillent en son sein **à l'amélioration de la qualité et de la performance des services publics**, en particulier lorsque ceux-ci sont délégués.

